

<b>Zeitschrift:</b>	Cahiers du Musée gruérien
<b>Herausgeber:</b>	Société des Amis du Musée gruérien
<b>Band:</b>	12 (2019)
<b>Artikel:</b>	Au service de la santé publique! : Les débuts de la Police de santé
<b>Autor:</b>	Clément, Aline
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1047999">https://doi.org/10.5169/seals-1047999</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



**Aline Clément** est titulaire d'un master en histoire de l'art moderne et contemporain de l'Université de Fribourg. Depuis 2015, elle travaille en tant que collaboratrice scientifique aux Archives de l'État de Fribourg. En 2016, elle est nommée responsable des archives de la Police cantonale.

## Au service de la santé publique !

# Les débuts de la Police de santé

*Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, parallèlement à l'essor économique et aux découvertes médicales, le canton de Fribourg affiche une préoccupation grandissante en matière de santé publique. Salubrité, réglementation des professions médicales, santé du bétail... Les enjeux sont de taille, la résistance de la population face au progrès ne facilitant pas la tâche. Récemment mise à jour, la correspondance de la Police de santé permet une brève incursion au sein de cette instance et témoigne de la condition sociale du peuple fribourgeois.*

La volonté de développer une politique de santé crédible et efficace se concrétise en 1803: une nouvelle structure émerge, remaniée à plusieurs reprises durant la première moitié du siècle. Établi selon l'arrêté du 31 octobre, le Conseil de santé est le premier organisme officiel en la matière. Conseil de médecine et de santé générale pour tout le canton, il est présidé par un membre du Petit Conseil du Département de la police. Il se compose d'un vice-président et de quatre assesseurs, docteurs en médecine, ainsi que de deux médecins gradués de la campagne et deux artistes vétérinaires patentés. En vertu du règlement du 4 juin 1804, une Police de santé est instaurée, afin d'appliquer le règlement général de santé et les ordres du Conseil de Santé. Actives « sur le terrain », les autorités communales, sous la direction du lieutenant de gouvernement, sont chargées de rapporter toute situation anormale.

**La Police de santé n'est pas une entité à proprement parler, mais un ensemble de lois à appliquer.**

Avec le règlement en vigueur, il s'agit de limiter les abus, ainsi que toute forme de négligence. Premièrement, quiconque souhaitant exercer l'art de guérir doit être muni d'une autorisation, délivrée par le Petit Conseil. Deuxièmement, tous les habitants doivent avoir accès à l'art de guérir. Le Conseil de santé doit également veiller à l'établissement et au contrôle des pharmacies, y compris la vente et l'usage des poisons. Son inspection s'étend aux hôpitaux du canton, aux prisons et aux substances

( 56 )

## RÉGLEMENT

du 4 Juin 1804.

### POLICE DE SANTÉ.

**N**ous l'Avoyer et Petit-Conseil du canton de Fribourg, *Savoir faisons*:

Connoissant par une longue expérience les abus funestes qui se multiplient dans notre canton rapport à l'exercice de la médecine, malgré nos ordonnances précédentes, et au préjudice des habitans de la campagne, qui deviennent les victimes innocentes de l'adresse et de l'ignorance;

Voulant prémunir une confiance trop facile contre la cupidité de plusieurs soi-disant médecins qui fondent leur existence sur le malheur et la désolation des familles, Nous cherchons à conserver un père à ses enfans, un enfant à sa tendre mère, et l'homme précieux à la société.

Ayant aussi considéré les fréquentes maladies contagieuses qui se répandent sur le bétail chaque année et sur différentes parties du canton, Nous n'avons pu les attribuer qu'à l'insuffisance des anciens règlements, à la négligence des préposés chargés

Règlement du 4 juin 1804, Police de santé, in *Bulletin des lois du canton de Fribourg*, p. 56.

alimentaires. Lorsqu'une épidémie ou maladie contagieuse se déclare, celle-ci doit être prise en charge. Enfin, le Conseil doit se porter garant de la santé du bétail.

En 1848, avec la réforme de l'État, le Conseil de santé est remplacé par une Commission de santé, sous les ordres de la Direction de la police. Composée de quatre membres issus de la profession médicale, la Commission agit en tant que conseillère pour toute question sanitaire que lui soumet la Direction de la police. Elle est également responsable de la rédaction des lois liées à la santé. Certaines tâches



de surveillance et d'exécution incombent au préfet et aux communes. La loi sur la Police de santé du 28 mai 1850 ne modifie que très peu l'organisation en vigueur.

Dans son essai sur la santé publique, l'historien Luc Monteleone tente d'interpréter les nécessités qui soutiennent ces nouvelles dispositions. La première est de nature politico-économique: en effet, il s'agit de préserver la bonne entente commerciale avec les cantons voisins, en mettant en place des structures égales. Le commerce du bétail, source de revenu capital, est particulièrement ciblé<sup>1</sup>. Dans un second temps, est invoquée la nécessité financière, passant par la surveillance des professions médicales. Plus précisément, le peuple se fait soigner par des gens exerçant sans patente qui, bien souvent, profitent de sa crédulité pour lui extorquer son argent. L'inefficacité du traitement permet à la maladie de progresser, si bien que l'État doit intervenir d'urgence, à grands frais. Citons, enfin, les nécessités hygiéniques et vitales, visant à prévenir toute maladie contagieuse, épidémie ou épizootie.

Si les enjeux sont perceptibles, quelle est la part de réalisme dans la gestion et la mise en application de ces mesures? Quelques exemples sont proposés, permettant de se faire une idée.

### Variole et vaccination

Dès 1825, la correspondance de la Police de santé fait état d'une épidémie de variole dans le canton, touchant, avant tout, les enfants. Le 30 septembre, le Conseil de police décide de prendre des mesures en ville de Fribourg, posant «une affiche sur chaque maison infectée, afin de couper tout contact<sup>2</sup>». L'arrêté du Conseil d'État du 4 janvier 1826 instaure un bureau central de vaccination, ainsi qu'un bureau dans chaque préfecture. La campagne de vaccination lancée, les autorités se heurtent alors à des réticences de la part de la population.

En effet, la vaccination n'a aucun caractère obligatoire et, tout en sachant qu'elle a un coût et que son efficacité est mise en doute par le peuple, beaucoup n'y recourent tout simplement pas. Le rapport du médecin François-Joseph Guillet, de la Préfecture de Romont, reflète parfaitement cette situation. Les enfants des familles pauvres sont vaccinés gratuitement; quant aux plus aisés, ils paient souvent «d'un je vous remercie, je vous paierai à la

<sup>1</sup> Si l'on se réfère aux protocoles du Conseil de santé (CH AEF DS 1a), jusqu'en 1825, la police intervient presque exclusivement pour des cas liés au bétail. Or, dans le cadre de cet article, nous limiterons notre propos à la santé humaine.

<sup>2</sup> AEF, DS 1c 31, Lettre du 30.09.1825.

prochaine occasion, etc.<sup>3</sup> ». Dans cette catégorie, un tiers a « volontairement » oublié de se présenter. Las, le docteur souhaite prendre congé de sa fonction de vaccinateur, en attente d'un sort plus honorable et moins onéreux que celui qu'il a eu jusqu'à présent... Est également déplorée l'insouciance des parents. Dans la commune de Sorens, le curé Sciboz rapporte au préfet de Bulle que le taux de mortalité lié à la variole est élevé, parce que l'on y a négligé la vaccine: les habitants croient « que personne ne sait guérir cette maladie et sont eux-mêmes leur médecin<sup>4</sup> ». Dans une lettre datée du 17 septembre 1826, le médecin Pierre Baillif nous apprend que tous les enfants n'ont pas été vaccinés dans la préfecture d'Estavayer. En effet, les parents souhaitent attendre le printemps suivant, la vaccine leur paraissant meilleure. Il ne leur fait pas opposition, car « il est vrai que, dans cette préfecture, on est dans l'habitude de vacciner au printemps<sup>5</sup> ».

Préjugé ou superstition, ce dernier extrait rend compte de la difficulté des médecins face au peuple qui n'en fait qu'à sa tête. Ainsi, les règlements de vaccination se révèlent inefficaces. De plus, les autorités peinent à soutenir les initiatives des médecins, de sorte que la collaboration entre médecins et autorités se complique. Les autorités inférieures sont dénoncées pour leur manque de coopération en matière de surveillance. À Mannens et à Grandsivaz, la situation sanitaire est telle que le commandant de la Gendarmerie intervient auprès du Conseil de santé, dans une lettre datée du 17 avril 1830: « [...] depuis quinze jours ou trois semaines, on ne fait qu'enterrer des enfants. [...] Il m'a été dit qu'aucune mesure [n'] a été prise [...] Je ne crois pas errer en vous adressant à tout hasard la présente<sup>6</sup> ». Tenu de rendre des comptes, le préfet de Montagny se justifie, trois jours plus tard, affirmant au Conseil de santé que le syndic Mollard de Mannens ne lui a transmis aucune information au sujet de cette épidémie. En plus de cela, le statut du médecin est mis à mal par un phénomène bien particulier. Au XIX<sup>e</sup> siècle, en dehors de la médecine officielle, les « empiriques », rebouteux, guérisseurs ou encore sages-femmes, sont très prisés par la population, qui les préfère aux docteurs diplômés. Exerçant une grande autorité dans leur paroisse, les curés de campagne sont également de redoutables concurrents. Souvent consultés par les parents lorsqu'un

**La vaccination n'est rendue obligatoire qu'en 1872.**

<sup>3</sup> AEF, DS Ic 293, Rapport du 24.07.1829.

<sup>4</sup> AEF, DS Ic 293, Lettre du 11.04.1829.

<sup>5</sup> AEF, DS Ic 190, Lettre du 17.09.1826.

<sup>6</sup> AEF, DS Ic 78, Lettre du 17.04.1830.



enfant tombe malade, ils n'insistent pas assez pour la vaccination. À Châtonnaye, le médecin Guillet n'a prodigué aucun vaccin entre 1816 et 1829 ! Le révérend Chollet, dans cette paroisse, « voulait, avec la juste prétention d'avoir étudié la théologie, nous faire croire aussi qu'il avait fait son entrée dans le temple d'Esculape<sup>7</sup> ». Nous l'aurons compris, il est encore difficile de séparer la médecine populaire des campagnes, ancrée dans les mœurs.

### Vert-de-gris, vitriol, arsenic et substances en tout genre

Avant le XIX<sup>e</sup> siècle, il semble que la vente de drogues et de remèdes soit relativement libre, à l'exception des poisons. En effet, plusieurs établissements (institutions religieuses, hôpitaux) possèdent leur propre pharmacie. Les marchands ambulants en font également leur commerce, au détriment des apothicaires établis. Une première loi est établie en 1790, par la Faculté de médecine, en matière de régulation des pharmacies et de la profession. Sans modifications

<sup>7</sup> *Op. cit.*, CH AEF DS Ic 293.

## Le cas Bruno Repond de Villarvolard

*Entre 1814 et 1828, le guérisseur Bruno Repond donne du fil à retordre aux autorités fribourgeoises. Son passé de mercenaire ayant fait de lui un estropié, il revient à la vie civile vers 1807, sans véritable métier. Ayant entamé des études de médecine sans les terminer, avant de se lancer dans le commerce d'herbes médicinales, Repond exerce illégalement l'art de guérir. Le scénario est toujours le même : le Conseil de santé dénonce continuellement les activités de Repond, pour y mettre un terme : le guérisseur, quant à lui, cherche à obtenir une autorisation de pratiquer, soutenu par les autorités locales et la population. Les témoignages sont nombreux et, curieusement, en complète opposition : pour des faits similaires, il est loué par les uns, et condamné par les autres. Qui a raison ? Dans les deux camps se trouve probablement une part de vérité. Par ailleurs, les témoignages en sa faveur relèvent du miracle. À l'Auberge de l'Étoile, en 1825, Repond soigne la jambe fracturée de Louis Rossier, alors que les médecins l'encouragent à l'amputation. Il aurait, en effet, « guéri des gens abandonnés par les médecins les plus expérimentés, dont les soins ont même augmenté les maux \* ». Quoi qu'il en soit, le guérisseur est condamné à plusieurs reprises par les autorités. Une demande en grâce lui est accordée le 27 avril 1823, pour bon comportement lors de sa détention. Le Conseil de santé l'autorise à exercer le métier d'herboriste, mais lui interdit formellement l'art de guérir. Néanmoins, il n'appliquera pas cette décision. Condamné en 1827 à une peine de six ans de maison de correction, réduite, grâce aux voix qui s'élèvent en sa faveur, Repond bénéficie d'une remise de peine en juillet 1828. Il n'en profitera guère, puisqu'il décède l'année d'après.*

\* AEF, DS Ic 54, Rapport du 20.06.1825.



Trousse de chirurgie «Amputations et Trépans» de la firme Charrière, Paris, 3<sup>e</sup> quart du XIX<sup>e</sup> siècle. Joseph Féderéric Benoît Charrière, de Cerniat, était à la tête d'une entreprise employant 400 personnes, active dans la coutellerie et la fabrication d'instruments chirurgicaux. MG-22119

majeures, le règlement de 1804 comprend une ordonnance pour les apothicaires et une autre pour la vente des poisons. Pour exercer la profession, une formation scolaire complète est exigée. Le nombre de pharmacies établies doit suffire aux besoins de la population. Précisons encore qu'il faut une autorisation du Conseil d'État pour ouvrir une nouvelle pharmacie. Malgré ces mesures, la fraude subsiste: en 1833, trois pharmaciens dénoncent, dans une lettre au préfet Buman de la ville de Fribourg, que les commerçants Latteltin et Sutorius vendent «des poisons très dangereux, tels que l'arseniate de cuivre, l'orpiment, la gomme gutte (*sic*), le vert de gris (*sic*), le prussiate de potasse etc.<sup>8</sup>». Par ailleurs, Sutorius se revendique droguiste, ne craignant pas de l'afficher sur son enseigne. Louis Götz, auteur de la lettre, met en évidence l'absence de réglementation en matière de vente et de titre. En effet, épiciers, droguistes et vendeurs au détail, ayant accès à toutes sortes de substances, tirent profit de ce vide juridique.

Toujours selon le règlement de 1804, le médecin ou chirurgien, établi dans une localité où il ne se trouve aucune pharmacie, est autorisé à tenir ses propres drogues. Néanmoins, cette cohabitation ne fait pas toujours bon ménage. En 1829, le préfet de Morat dénonce, dans une lettre au Conseil de santé, le cas du docteur Daniel Fasnacht, détenant un petit laboratoire à Montilier. Au grand dam de ses voisins, il y fabrique du vitriol bleu, employant du vieux cuivre chargé de vert-de-gris, qu'il fait dissoudre avec du soufre, au moyen de la vapeur. Il s'en dégage une épaisse fumée, occasionnant, «sur des sujets en parfaite santé, des oppressions et de violents maux de tête<sup>9</sup>». Le préfet le

**À partir du 5 juin 1846,  
le titre de droguiste ou  
d'herboriste ne pourra être  
délivré que sur autorisation  
du Conseil de santé.**

<sup>8</sup> AEF, DS Ic 245, Lettre du 28.10.1833.

<sup>9</sup> AEF, DS Ic 80, Lettre du 15.10.1829.



somme d'arrêter, mais le médecin ne veut rien entendre, prétendant que la fumée n'est pas nocive... alors que le médecin de ville affirme le contraire. Devant cet état de fait, est-ce l'abus de son statut, le fait de vouloir livrer à temps les cinquante quintaines de vitriol prévues, ou, avec réserve, le manque de connaissances médicales qui pousse le médecin à agir de la sorte?

Nous l'aurons compris, toute négligence dans la manipulation des substances est à éviter. Une substance ingérée, en particulier si elle est nocive, peut s'avérer fatale. Pour cette raison, la consommation alimentaire devient source de préoccupation grandissante. Selon la loi de 1803, le Conseil de santé doit veiller, à l'aide des autorités communales, au maintien de la police des boucheries, boulangeries, marchés publics, etc., enfin de tout ce qui concerne la salubrité des substances alimentaires. À Morat, à titre de prévention, le préfet requiert des mesures à l'égard des marchands et détailleurs de bonbons. En effet, les substances utilisées pour orner pains d'épices, biscuits et autres sucreries de figures colorées seraient dangereuses. À sa lettre, il joint un avis du Conseil de santé de Zurich, concernant le décès d'un jeune enfant, après l'ingestion de sucreries en couleur<sup>10</sup>.

Il arrive également que des lois soient contraintes d'être modifiées, suite à un événement témoignant de leur caractère lacunaire. Le 1<sup>er</sup> octobre 1827, le Conseil de Police rapporte le cas de David Pantillon de Nant, décédé par empoisonnement: il aurait employé du sel de cuisine imprégné de vert-de-gris, pour avoir été pesé dans des bassins de cuivre. Suite au désir du Conseil de santé et à cet incident, le Conseil d'État ordonne, à tous les détailleurs de sel, que le sel soit pesé avec des balances à plateaux de bois. Les autorités locales sont chargées de surveiller l'exécution de cette mesure<sup>11</sup>.

Lorsqu'on évoque l'empoisonnement, le motif criminel n'est jamais très loin. Selon le règlement de 1804, le poison désigne «l'arsenic, et les substances minérales et végétales qui, portées dans le corps d'un être vivant, lui causent la mort, comme sont celles contre les mouches, les souris, etc.» A priori, le poison est considéré pour son action efficace contre les nuisibles, mais son utilisation est largement détournée. Dans un courrier daté du 30 décembre 1826, le président de la Délégation criminelle de Fribourg s'interroge

<sup>10</sup> AEF, DS Ic 80, Lettre du 20.01.1827.

<sup>11</sup> AEF, DS Ic 32, Lettre du 01.10.1827.

sur les méfaits de certaines substances sur l'homme: est-ce que « [...] la dose de sel cuivreux ou sulfate, qui se trouvait dans cette drogue, était suffisante pour donner la mort à celui qui l'aurait prise en totalité<sup>12</sup>? » Pharmaciens et médecins sont sollicités lors d'expertises.

En 1829, un fait divers secoue la région. Le Conseil de santé du canton de Vaud fait état d'une tentative d'empoisonnement de chevaux à Montpreveyres. Dès lors, une enquête<sup>13</sup> est ouverte: aurait-on fait des emplettes d'arsenic ou d'autres poisons dans les pharmacies fribourgeoises situées à la frontière du canton de Vaud? Pour retirer du poison dans une pharmacie, il faut être « porteur d'attestations des syndics, signées de la part du préfet<sup>14</sup> », comme le rappelle notamment le préfet de Morat. Par conséquent, d'après la déclaration du pharmacien Schulthess, il peut affirmer qu'aucun poison, dans sa préfecture, n'a été vendu à un Vaudois. Néanmoins, le 18 décembre, le Conseil de Police fait remarquer que le règlement lié à la vente de poison n'est plus observé dans le canton: récemment, plusieurs animaux ont été empoisonnés à Romont. « La sûreté publique se trouvant sous ce rapport sérieusement menacée<sup>15</sup> », le Conseil de santé est ainsi prié de prendre des mesures. Le 22 décembre, celui-ci réplique en estimant que les mesures de police sont suffisantes à ce sujet. De plus, suite à la requête du canton de Vaud, il est presque certain que toutes les pharmacies du canton de Fribourg observent le règlement à la lettre. Il en conclut que, certes, des accidents peuvent se produire par méprise ou par ignorance, mais que, néanmoins, les vendeurs de poisons n'en sont pas responsables<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> AEF, DS Ic 186, Lettre du 30.12.1826.

<sup>13</sup> AEF DS Ic 258, Lettre du 31.08.1829.

<sup>14</sup> AEF, DS Ic 258, Lettre du 06.09.1829.

<sup>15</sup> AEF, DS Ic 258, Lettre du 18.12.1829.

<sup>16</sup> AEF, DS Ia 3a, Protocole du Conseil de Santé.

## Bibliographie

- MONTELEONE, Luc ►** *Essai sur la santé publique dans le canton de Fribourg durant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle*, Fribourg, 1982.
- BLANC, François ►** « L'aventureuse vie du « mèdze » de Villarvolard Bruno Repond », in *Le corbeau et le renard*, l'info communale de Corbières et Villarvolard, numéro 3, mai 2012, pp. 29-36.
- Bulletin des lois du canton de Fribourg*, vol. 1 et 2, 1803-1804.